FR 661 B
Cas
FRC
14455

TRAVAIL DU COMITÉ DE CONSTITUTION, SUR L'ORGANISATION DU POUVOIR JUDICIAIRE,

Lu dans l'Assemblée Nationale par M. BERGASSE.

Versailles, ce 18 *Août* 1789.

JUGER, c'étoit dans les mœurs de nos pères, la même chose que combattre ; mais autant le combat judiciaire étoit éloigné des formes actuelles de nos tribunaux, autant ceux-ci diffèrent du plan proposé par le comité pour organiser le pouvoir judiciaire dans la constitution française.

THE NEWBERRY LIBRARY

M. Bergaſſe, après avoir prouvé que le pouvoir judiciaire eſt celui qui influe le plus ſur le bonheur ou le malheur des citoyens, & avoir démontré quelles ſont les limites & l'étendue de celui qui convient le mieux à un peuple libre, a dit qu'il falloit l'organiſer avec une prudence inquiète, & des précautions ſcrupuleuſes. Il faut, diſoit-il, une claſſe d'hommes chargés d'appliquer les lois, mais ceux-ci ne ſeront bien inſtitués qu'autant qu'ils ne porteront aucune atteinte à la liberté civile & politique.

Il faut que le pouvoir judiciaire dépende de la Nation.

Il ſeroit mal organiſé s'il dépendoit d'une autre volonté.

Il ne faut pas un grand nombre de Magiſtrats; les Compagnies puiſſantes ſont dangereuſes pour la liberté.

Il ne faut que les tribunaux reconnus néceſſaires pour l'adminiſtration de la juſtice.

Le pouvoir judiciaire ſeroit mal organiſé s'il étoit la propriété d'un individu, un pouvoir public ne peut être la propriété de perſonne.

Il ſeroit mal organiſé ſi le peuple n'influoit ſur le choix de ſes juges.

Il ſeroit mal organiſé s'il n'étoit à la portée de tous les citoyens.

Il ſeroit mal organiſé ſi la juſtice n'étoit gratuitement rendue ; c'eſt une dette de la ſociété ; celui qui n'a rien doit pouvoir l'invoquer ; un juge avare eſt l'eſclave de celui qui paye, & le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le pouvoir judiciaire ſeroit mal organiſé ſi l'inſtruction en matière civile & criminelle n'étoit pas publique ; il faut environner le juge de l'opinion, cette puiſſance qu'on ne corrompt jamais.

Il ſeroit mal organiſé, ſi le juge pouvoit interprêter & étendre la loi à ſon gré.

Il ſeroit mal organiſé, ſi, en matières criminelles, les formes ôtoient la confiance à l'accuſé. Elle naîtra, ſi l'on diſtingue le Magiſtrat qui décrète, de celui qui juge ; le Magiſtrat qui applique la loi, de celui qui prononce ſur la liberté de l'accuſation.

Il ſeroit mal organiſé, ſi les juges ne répondoient pas de leurs jugemens.

Il ſeroit mal organiſé, ſi la loi ne fixoit ce

qui appartient à la police, qui doit prévenir les crimes.

C'eſt d'après ces principes, que M. Bergaſſe ſe réſumoit ainſi.

L'organiſation & le changement du pouvoir judiciaire, ne doivent dépendre que de la volonté de la Nation; il ne doit influer en rien ſur la puiſſance légiſlative. Il faut réduire le nombre des tribunaux à ceux qui ſont rigoureuſement néceſſaires. Les charges point vénales. Le Prince doit nommer les juges, & ne pas les choiſir. La juſtice rapprochée des juſticiables & gratuite; l'inſtruction également publique en matière civile & criminelle; point d'interprétation de la loi par les juges; les formes de l'inſtruction à charge & à décharge en matière criminelle. L'établiſſement des jugemens par jurés; les juges de police amovibles & choiſis par le peuple, ſans intervention du prince; tous les juges reſponſables de leurs jugemens.

Ces réſultats ſont développés dans la conſtitution du pouvoir judiciaire, diviſé en 4 titres. Le premier traite des tribunaux & des juges en général; il eſt compoſé de 12 articles; le ſecond

traite des tribunaux & des juges en matière civile ; il eſt compoſé du même nombre d'articles, parmi leſquels on a beaucoup applaudi à la ſageſſe du neuvième, qui prévient l'exploſion funeſte des querelles domeſtiques dans les tribunaux.

Il paroît, d'après ce titre de la conſtitution, que chaque province aura une cour ſuprême de juſtice, & des tribunaux de diſtricts ; des juges de paix ſeront répandus dans les campagnes, & jugeront ſouverainement juſqu'à 50 liv. les tribunaux du ſecond ordre, juſqu'à 2000 liv. & toute partie pourra plaider ſa cauſe. Il y aura dans chaque tribunal un bureau de juriſconſultes, pour la défenſe des pauvres. Tout citoyen indigent pourra faire plaider ſa cauſe par l'avocat-général, ou l'avocat du Roi. Les formes du code civil ſeront ſimplifiées.

Le titre III traite des juges en matière criminelle ; il eſt compoſé de 23 articles. On doit remarquer avec intérêt les vifs applaudiſſemens qu'on a donné à l'article XIX, qui porte que la mort ſimple doit être la plus grande peine. Il eſt temps que la loi françaiſe ceſſe d'effrayer par des ſupplices raffinés.

Le titre IV, parle des juges de police;

Le titre V, a trait à l'élection & à la nomination des juges. Nul ne pourra l'être avant trente ans.

M. Bergaſſe, après avoir peint avec énergie l'état actuel du royaume; où la palme de la liberté ne s'élève, diſoit-il, que couverte de ſang & de pleurs, a cru devoir porter un tribut d'éloge au patriotiſme des magiſtrats; il a ajouté que les tribunaux ne pouvant rien par eux-mêmes, mais ſeulement par l'opinion, il falloit leur rendre toute leur énergie & leur activité.

L'aſſemblée a ordonné l'impreſſion de cet ouvrage & la diſtribution dans les bureaux.

DISCOURS ADRESSÉ AU ROI

Par M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, le 13 Août 1789.

SIRE,

L'Aſſemblée Nationale apporte à Votre Majeſté une offrande vraiment digne de votre cœur: c'eſt un monument élevé par le patriotiſme & la généroſité de tous les Citoyens. Les priviléges,

les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public ont disparu. Provinces, Villes, Ecclésiastiques, Nobles, Citoyens des Communes, tous ont fait éclater, comme à l'envi, le dévouement le plus mémorable; tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de joie que la vanité n'avoit jamais mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant vous, Sire, que des Français soumis aux mêmes lois, gouvernés par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentimens, & prêts à donner leur vie pour les intérêts de la Nation & de son Roi. Comment cet esprit si noble & si pur n'auroit-il pas été ranimé encore par l'expression de votre confiance, par la touchante promesse de cette constante & amicale harmonie, dont, jusqu'à présent, peu de Rois avoient assuré leurs sujets, & dont Votre Majesté a senti que les Français étoient dignes.

Votre choix, Sire, offre à la Nation des Ministres qu'elle vous eût présentés elle-même. C'est parmi les Dépositaires des intérêts publics que vous choisissez les Dépositaires de votre autorité. Vous voulez que l'Assemblée Nationale

ſe réuniſſe à Votre Majeſté pour le rétabliſſement de l'ordre public & de la tranquillité générale. Vous ſacrifiez au bonheur du peuple vos plaiſirs perſonnels.

Agréez donc, Sire, notre reſpectueuſe reconnoiſſance & l'hommage de notre amour, & portez dans tous les âges le ſeul titre qui puiſſe ajouter de l'éclat à la Majeſté Royale, le titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré, le titre de *Reſtaurateur de la Liberté Françaiſe.*

RÉPONSE DU ROI.

J'accepte avec reconnoiſſance le titre que vous me donnez : il répond aux motifs qui m'ont guidé, lorſque j'ai raſſemblé autour de moi les Repréſentans de ma Nation. Mon vœu maintenant eſt d'aſſurer avec vous la liberté publique par le retour ſi néceſſaire de l'ordre & de la tranquillité. Vos lumières & vos intentions m'inſpirent une grande confiance dans le réſultat de vos délibérations.

Allons prier le Ciel de nous accorder ſon aſſiſtance, & rendons-lui des actions de grâces des ſentimens généreux qui règnent dans votre Aſſemblée.